

# Règlement d'organisation de la commune bourgeoise de La Heutte

## Table des matières

1. Tâches .....	2
2. Organisation .....	2
Corps électoral .....	2
Conseil bourgeois .....	5
Commissions non permanentes .....	7
Organe de vérification des comptes .....	7
Personnel administratif .....	8
Responsabilité .....	8
3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise .....	9
Votations .....	10
Elections .....	11
Procès-verbal .....	14
4. Dispositions transitoires et dispositions finales .....	14
Annexe I: Personnel administratif .....	16
Appendice 1: organigramme .....	18
Appendice 2: textes législatifs importants .....	19
Appendice 3: procédure de votation - exemples .....	20
Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 17) - exemples .....	22
Appendice 5: introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) .....	23

## 1. Tâches

Tâches	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2<sup>è</sup> alinéa de la loi sur les communes.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.</p>
--------	---

## 2. Organisation

Organes	<p><b>Art. 2</b> Les organes de la commune bourgeoise sont</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le corps électoral,</li><li>b) le conseil bourgeois,</li><li>c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel</li><li>d) l'organe de vérification des comptes,</li><li>e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise,</li></ul>
---------	--

### Corps électoral

Assemblée	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;</li><li>- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;</li><li>- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.</li></ul> <p><sup>2</sup> Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.</p>
-----------	---

### Droits

Droit de vote	<p><b>Art. 4</b> Ont le droit de vote les personnes qui</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- possèdent le droit de bourgeoisie.</li><li>- sont domiciliées dans le canton de Berne</li><li>- ont le droit de vote en matière cantonale</li></ul>
Information	<p><b>Art. 5</b> La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>

Initiative	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée,</li> <li>- elle est présentée dans le délai défini à l'article 7,</li> <li>- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,</li> <li>- elle n'est pas contraire au droit ni irréalisable</li> <li>- elle ne porte que sur un seul objet,</li> <li>- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.</li> </ul>
Délai	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le début de la collecte de signature doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.</p> <p><sup>2</sup> L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.</p> <p><sup>3</sup> Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.</p> <p><sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 6, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p>
Délai de traitement	<p><b>Art. 9</b> Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.</p>
Vote consultatif	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> L'assemblée peut être invitée par le conseil bourgeois à se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil bourgeois n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p><sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 51 ss).</p>
Pétition	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.</p> <p><sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.</p>
Droit de jouissance	<p><b>Art. 12</b> La commune bourgeoise n'accorde pas de droits de jouissances.</p>

## Compétences

Elections	<p><b>Art. 13</b> L'assemblée élit</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),</li><li>b) - les autres membres du conseil bourgeois,</li><li>c) - l'organe de vérification des comptes</li></ul>
Objets	<p><b>Art. 14</b> L'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) adopte, modifie et abroge les règlements;</li><li>b) adopte le budget du compte de fonctionnement;</li><li>c) approuve le compte annuel;</li><li>d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 20'000.— francs,<ul style="list-style-type: none"><li>- les dépenses nouvelles,</li><li>- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,</li><li>- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,</li><li>- les placements immobiliers,</li><li>- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,</li><li>- la renonciation à des recettes,</li><li>- l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,</li><li>- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,</li><li>- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;</li></ul></li><li>e) préavise l'admission au droit de bourgeoisie;</li><li>f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression ou la fusion de communes bourgeois, et adopte le préavis de la commune bourgeoise dans de telles procédures.</li></ul>
Accomplissement des tâches par des tiers	<p><b>Art. 15</b><sup>1</sup> L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.</p> <p><sup>2</sup> Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,</li><li>b) porte sur une prestation importante ou</li><li>c) autorise la perception de contributions publiques.</li></ul>
Dépenses périodiques	<p><b>Art. 16</b> Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.</p>
Crédits additionnels a) pour des dépenses nouvelles	<p><b>Art. 17</b><sup>1</sup> Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.</p>

b) pour des dépenses liées

**Art. 18** <sup>1</sup> Le conseil bourgeois vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence

**Art. 19** <sup>1</sup> Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

Taxes

**Art. 20** <sup>1</sup> L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

<sup>2</sup> L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal.

<sup>3</sup> Le règlement doit préciser :

- a) l'objet de la taxe,
- b) les personnes assujetties,
- c) les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

## Conseil bourgeois

Conseil bourgeois

**Art. 21** <sup>1</sup> Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente.

<sup>2</sup> Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Rééligibilité

**Art. 22** La rééligibilité des membres du conseil bourgeois n'est pas limitée.

Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.

<sup>2</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>3</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.

<sup>4</sup> Il dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

<sup>5</sup> Il nomme le vice-président ou la vice-présidente.

<sup>6</sup> Il nomme le personnel administratif

Organisation	<b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.
Signatures	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commune bourgeois envers les tiers par leur signature collective.</p> <p><sup>2</sup> Si le président ou la présidente est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.</p> <p><sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p><sup>4</sup> L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leurs institutions.</p>
Mandat des paiements	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> l'administrateur ou l'administratrice des finances peut payer une facture si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'employé(e) ou le ou la fonctionnaire compétent(e) l'a contrôlée et visée;</li> <li>- et le responsable du dicastère des finances en a mandaté le paiement</li> </ul>
Séances	<p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.</p> <p><sup>2</sup> Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.</p> <p><sup>2</sup> Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.</p>
Procédure	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.</p> <p><sup>2</sup> Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>

Obligation de se récuser

**Art. 31** <sup>1</sup> Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire à l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée

<sup>2</sup> Ont également l'obligation de se récuser

- les parents énumérés à l'article 47 alinéa 2 dans la loi sur les communes
- les représentants et représentantes légaux, statutaires ou contractuels des personnes dont l'intérêt personnel direct est touché

<sup>3</sup> Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts

<sup>4</sup> Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire

<sup>5</sup> Il n'y a pas d'obligation de se récuser en assemblée bourgeoise

Procès-verbaux

**Art. 32** <sup>1</sup> Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 68 est applicable.

<sup>3</sup> Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

## Commissions non permanentes

Institution

**Art. 33** <sup>1</sup> L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

<sup>2</sup> L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

## Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes

**Art. 34** <sup>1</sup> La vérification des comptes est confiée à un organe de révision de droit privé élu par l'assemblée.

<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions de qualification et d'habilitation.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

**Art. 35** <sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

<sup>2</sup> Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

## Personnel administratif

Personnel administratif	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup> Le personnel administratif se compose du ou de la secrétaire et de l'administrateur ou l'administratrice des finances.</p> <p><sup>2</sup> Les fonctions de secrétaire et d'administrateur peuvent être confiées à une seule et même personne.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée fixe la compétence financière, le cadre du traitement et la subordination du personnel administratif dans l'annexe I du présent règlement.</p> <p><sup>4</sup> Le personnel administratif est engagé par contrat de droit public pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>5</sup> Le délai de résiliation du contrat est de six mois.</p> <p><sup>6</sup> Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également à celui de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.</p>
Proposition et voix consultative	<p><b>Art. 37</b> Le ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances qui participe à une séance d'une autorité a voix consultative et a le droit de faire des propositions.</p>

## Responsabilité

Responsabilité	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Les organes communaux et le personnel administratif sont soumis à la responsabilité disciplinaire.</p> <p><sup>2</sup> Les compétences et les sanctions sont régies par la loi sur les communes.</p>
Responsabilité civile	<p><b>Art. 39</b> La responsabilité civile est régie par la loi sur les communes.</p>
Devoir de diligence et de discréction	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup> Les membres des autorités bourgeoises et les personnes liées à la commune bourgeoise par un rapport de service sont tenus à l'obligation de discréction à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions particulières, doivent être tenues secrètes.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation de discréction subsiste après la dissolution des rapports de service.</p>

### 3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation

**Art. 41** <sup>1</sup> Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

<sup>2</sup> Le ou la secrétaire communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée à tout ayant droit au vote domicilié à l'extérieur de la commune qui le demande.

Ordre du jour

**Art. 42** <sup>1</sup> L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

<sup>2</sup> Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

<sup>4</sup> Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Généralités

**Art. 43** <sup>1</sup> Le président ou la présidente dirige les délibérations.

<sup>2</sup> L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

<sup>4</sup> En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à leur reprise, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

Obligation de contester sans délai

**Art. 44** <sup>1</sup> Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

<sup>2</sup> Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Ouverture

**Art. 45** Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée,
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote,
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs,
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices,
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Contrôle du droit de vote	<b>Art. 46</b> <sup>1</sup> Une personne mandatée par le conseil bourgeois vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants.  <sup>2</sup> La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
Médias	<b>Art. 47</b> <sup>1</sup> L'assemblée bourgeoise est publique.  <sup>2</sup> Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.  <sup>3</sup> L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.  <sup>4</sup> Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Entrée en matière	<b>Art. 48</b> L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.
Délibérations	<b>Art. 49</b> <sup>1</sup> Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.  <sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.  <sup>3</sup> Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.
Clôture des délibérations	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.  <sup>2</sup> Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.  <sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que <ul style="list-style-type: none"> <li>– les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant,</li> <li>– les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif,</li> <li>– les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.</li> </ul>

## Votations

Vote	<b>Art. 51</b> Le président ou la présidente <ul style="list-style-type: none"> <li>– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,</li> <li>– expose la procédure de vote.</li> </ul>
------	--

Procédure de vote	<p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.</p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,</li> <li>– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité,</li> <li>– fait voter une éventuelle proposition de renvoi,</li> <li>– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,</li> <li>– fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision,</li> <li>– présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".</li> </ul>
Proposition qui emporte la décision	<p><b>Art. 53</b> <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p><sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Mode de scrutin	<p><b>Art. 54</b> <sup>1</sup> L'assemblée vote au scrutin ouvert.</p> <p><sup>2</sup> Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p><b>Art. 55</b> Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle tranche.</p>
<b>Elections</b>	
Durée du mandat	<p><b>Art. 56</b> <sup>1</sup> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.</p>
Eligibilité	<p><b>Art. 57</b> L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.</p>

Incompatibilités	<p><b>Art. 58</b> <sup>1</sup> La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p><sup>2</sup> Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du conseil bourgeois et du personnel administratif, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.</p>
Règles d'élimination	<p><b>Art. 59</b> <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 58, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
Mode de scrutin	<p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire d'autres propositions.</p> <p><sup>2</sup> Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.</p> <p><sup>3</sup> Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</p> <p><sup>4</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.</p> <p><sup>5</sup> Les ayants droit au vote <ul style="list-style-type: none"> <li>– peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir,</li> <li>– ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.</li> </ul> </p> <p><sup>6</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. <ul style="list-style-type: none"> <li>– vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,</li> <li>– séparent les bulletins nuls des bulletins valables,</li> <li>– procèdent au dépouillement.</li> </ul> </p>

Nullité du scrutin	<b>Art. 61</b> Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	<b>Art. 62</b> Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	<p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,</li> <li>– si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,</li> <li>– si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms que de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	<p><b>Art. 64</b> <sup>1</sup> Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p> <p><sup>2</sup> Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 67 est applicable en cas d'égalité des voix.</p>
Second tour	<p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup> Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidat(e)s au premier tour.</p> <p><sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidat(e)s qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p><sup>3</sup> Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).</p>
Représentation des minorités	<b>Art. 66</b> Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).
Tirage au sort	<b>Art. 67</b> En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

## Procès-verbal

### Procès-verbal

- Art. 68** Le procès-verbal mentionne
- le lieu et la date de l'assemblée,
  - le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
  - le nombre des ayants droit au vote présents,
  - l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
  - les propositions,
  - la procédure appliquée aux votations et aux élections,
  - les décisions prises et le résultat des élections,
  - les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes,
  - le résumé des délibérations, et
  - les signatures.

### Approbation

**Art. 69** <sup>1</sup> Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

<sup>2</sup> Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

<sup>3</sup> Le conseil bourgeois statut sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est public.

## 4. Dispositions transitoires et dispositions finales

### Annexes

**Art. 70** L'assemblée adopte l'annexe I (personnel administratif) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

### Entrée en vigueur

**Art. 71** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 29 novembre 2003, modifié le 6 octobre 2015, de même que les autres prescriptions contraires.

<sup>3</sup> L'assemblée édicte un règlement sur les émoluments dus d'ici la prochaine admission ou promesse d'admission à l'indigénat communal (art. 20).

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le président :  
Walter Hofer

Le secrétaire :  
Laurène Corpataux

## **Certificat de dépôt public:**

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 27 octobre au 30 novembre 2018 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 39 du vendredi 26 octobre 2018 de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

La Heutte, le 3 janvier 2019

La secrétaire:  
Laurène Corpataux

## **Annexe I: Personnel administratif**

### **Secrétaire**

Organe d'engagement : Conseil bourgeois

- Tâches :
- Conseiller l'assemblée et le conseil bourgeois.
  - S'occuper de la correspondance de la bourgeoisie.
  - Tenir le registre des électeurs.
  - Tenir le registre des autorités
  - Rédiger les procès-verbaux de la bourgeoisie.
  - Tenir à jour les archives et assurer la conservation de l'ensemble des documents de la bourgeoisie.
  - Rédiger et tenir à jour les règlements. Organiser les procédures d'approbation.
  - Organiser les assemblées et les séances du conseil.
  - Le conseil bourgeois peut confier d'autres tâches au ou à la secrétaire.

Compétences financières: Emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 1000 francs par objet

Supérieur: Conseil bourgeois

Taux d'occupation: Env. 6 heures/mois

Cadre de son traitement: Montant annuel forfaitaire fixé par le conseil bourgeois jusqu'à un maximum de Fr. 4000.--, les indemnités pour vacances et jours fériés sont comprises dans ce montant.

## **Caissier/caissière**

Organe d'engagement:

Conseil bourgeois

Tâches:

- Tenir la comptabilité.
- Assurer le service de la caisse.
- Administrer le patrimoine financier.
- Classer les pièces justificatives et les autres documents utiles.
- Procéder au bouclage des comptes et rédiger les rapports nécessaires.
- Elaborer une proposition de budget.
- Etablir et tenir à jour la planification financière.
- Rédiger les baux à loyer et à ferme.
- Assurer la gestion administrative des immeubles.
- Gérer le portefeuille des assurances.
- Gérer les comptes débiteurs, les rappels, le recouvrement légal et les actes de défaut de biens.
- Calculer et verser les traitements, les indemnités et les jetons de présence.
- Remplir les certificats de salaire.
- Participer aux séances du conseil bourgeois et l'informer sur toutes les questions financières.
- Le conseil bourgeois peut confier d'autres tâches au ou à la caissière.

Compétences financières:

Emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 1000 francs par objet

Supérieur:

Conseil bourgeois

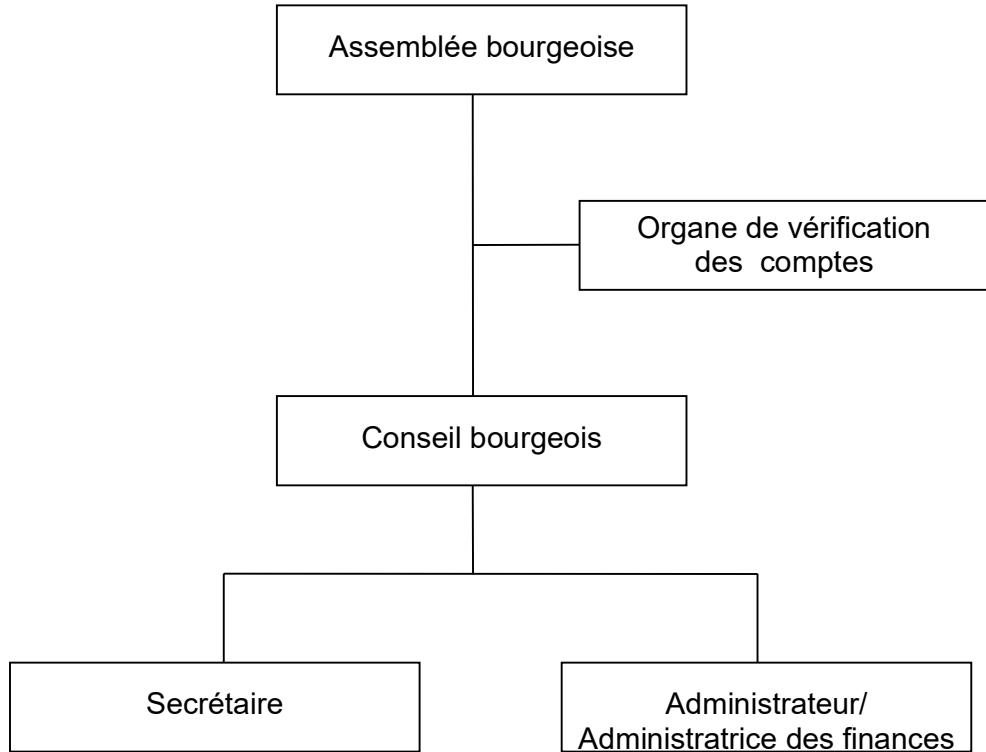
Taux d'occupation:

Env. 8h/mois

Cadre de son traitement:

Montant annuel forfaitaire fixé par le conseil bourgeois jusqu'à un maximum de Fr. 4000.--, les indemnités pour vacances et jours fériés sont comprises dans ce montant.

## Appendice 1: organigramme



## Appendice 2: textes législatifs importants

### Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

#### Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
7. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission du droit de cité (RSB 121.111)
8. Loi sur l'aide sociale (RSB 860.1)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Les textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du canton, à l'adresse suivante:

[https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts\\_of\\_law?locale=fr](https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts_of_law?locale=fr). De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

## Appendice 3: procédure de votation - exemples

### Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

#### Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la construction d'un chemin forestier.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du ou de la présidente:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la construction du chemin forestier?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

#### Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune à des frais de formation (bourse)

Proposition du conseil bourgeois: participation de 10 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 20 pour cent

Questions du président ou de la présidente:

"Les personnes qui sont pour une participation de 10 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 20 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous la participation de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

### Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un immeuble

Avant-projet du conseil bourgeois:

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

a) Emplacement C contre emplacement B:

Admettons que la proposition emportant la décision est C.

Emplacement C contre emplacement A:

Admettons que la proposition emportant la décision est C.

b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit:

Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.

- c) Toit à un pan contre toit à deux pans:  
Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol:  
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

### 3. Vote final

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote:  
"oui" ou "non".

## **Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples**

Compétence financière selon RO:

Conseil bourgeois	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

### **Exemple n° 1**

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil bourgeois qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

### **Exemple n° 2**

L'assemblée a déjà voté une dépense de 800 000 francs pour la construction d'une maison de bourgeoisie. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 75 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil bourgeois.

## **Appendice 5: adaptations nécessaires en vue de l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2)**

Selon le chiffre 1.4 des dispositions transitoires de l'ordonnance sur les communes (OCo, RSB 170.111), les communes bourgeoises introduisent le MCH2 au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement type est modifié de la manière suivante pour les communes qui introduisent le MCH2:

### **Article 3, alinéa 1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tirets**

- durant le premier semestre, pour approuver *les comptes annuels*;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du *compte de résultats*, si celui-ci n'a pas été adopté lors de l'assemblée de printemps.

### **Article 13, lettres b), c) et d)**

Lettre b): adopte le budget du *compte de résultats*;

Lettre c): approuve *les comptes annuels*;

Lettre d), 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tirets:

- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des *immobilisations du patrimoine financier*;
- l'octroi de prêts, exception faite des *immobilisations du patrimoine financier*.

### **Articles 16, 17 et 18**

Dans ces trois articles, y compris dans la note marginale de l'article 16, «crédit additionnel» ou «crédits additionnels» doit être remplacé par «*crédit supplémentaire*» ou «*crédits supplémentaires*».

### **Appendice 4, traitement de crédits additionnels**

Dans le titre ainsi que dans les deux exemples, «crédit additionnel» doit être remplacé par «*crédit supplémentaire*».

Les communes veilleront à introduire ces adaptations directement dans leur règlement au moment de l'introduction du MCH2. L'appendice 5 pourra alors être supprimé et la table des matières corrigée. Les adaptations devront être soumises à l'examen préalable de l'OACOT avant d'être décidées par l'organe communal compétent. Elles seront ensuite soumises à l'approbation cantonale.